

Aunis-  
Sud

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-D-72**

**Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré  
section ZR n° 369 (Surgères)**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

**Vu** la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n°86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

**Vu** le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis et créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu** l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président, pour exercer le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 €,

**Vu** la délibération n° 2020-07-06 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection des vice-présidents et élisant Monsieur Walter GARCIA 5<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud n° 2020-A-25 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Walter GARCIA dont l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones d'activités économiques,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue à la Communauté de Communes Aunis Sud le 19 août 2022, de Maître Bruno RIVIERE, notaire (30 avenue d'Aunis 17430 TONNAY-CHARENTE), pour le bien d'une contenance d'1 ha 15 a 14 ca cadastré section ZR n° 369 sis au lieu-dit Fief Barrabin à SURGERES (17700),

Vu l'avis de la Commission intercommunautaire en charge du développement économique consultée entre le 19 août et le 26 août 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le bien d'une contenance d'1 ha 15 a 14 ca cadastré section ZR n° 369 sis au lieu-dit Fief Barrabin à SURGERES (17700).

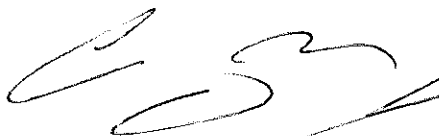
**ARTICLE 2 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Aux Services fiscaux de la Charente-Maritime,
- A Maître Bruno RIVIERE.

Fait à Surgères,  
Le 29 août 2022

**Pour le Président empêché  
Par délégation**



**Madame Catherine DESPREZ  
1ère Vice-Présidente de la Communauté de  
Communes Aunis Sud**



**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200041614-2022  
le :

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022**

**Auteur de l'acte** : Madame Catherine DESPREZ, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.